

Fiche technique état d'urgence sanitaire : l'ordonnance de protection

La lutte contre les violences conjugales reste une priorité du Gouvernement pendant l'état d'urgence sanitaire. La Ministre de la justice a ainsi souligné que le confinement pouvait malheureusement générer des violences intrafamiliales et a appelé à la particulière vigilance des professionnels. Dans ce contexte :

- ⇒ **La procédure d'ordonnance de protection figure parmi les procédures d'urgence (de niveau 1) des plans de continuation de l'activité des tribunaux.**
- ⇒ **Toutes les ordonnances de protection dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et la fin du mois qui suit la cessation de l'état d'urgence sanitaire (période dite période juridiquement protégée) sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période, à moins qu'il n'y ait été mis fin ou que leur terme ait été modifié par le juge compétent avant l'expiration de ce délai (article 12 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale).**

I. Procédure applicable pendant la période juridiquement protégée

- Maintien des procédures

La procédure d'ordonnance de protection est maintenue sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, dans des conditions permettant de préserver la santé des personnels du Ministère de la justice, des parties et de leurs avocats. Il est conseillé de privilégier la saisine de la juridiction par la remise de la requête au greffe.

Au regard des restrictions apportées en matière d'accès au public en juridiction, un affichage détaillant les modalités de dépôt et de réception des requêtes en ordonnance de protection peut utilement être apposé à la porte des tribunaux ou/et dans tous lieu de la juridiction accessible au public. Le cas échéant, cet affichage peut également comporter les coordonnées locales des associations d'aide aux victimes, de la permanence avocat, bureau d'aide aux victimes ...

A cet égard, le site internet de la juridiction ou de la cour constituent également des ressources utilement mobilisables, étant rappelé que des formulaires de saisine sont disponibles sur justice.fr

- **Audience**

Les débats se tiennent en chambre du conseil.

En vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.

- lorsque les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge peut décider que la procédure se déroule selon la **procédure sans audience**. Il en informe les parties par tout moyen, ainsi qu'il est précisé dans la circulaire de présentation de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 précitée.

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, décider que l'audience se tiendra en utilisant un **moyen de télécommunication audiovisuelle** permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout **moyen de communication électronique**, y compris téléphonique respectant les mêmes conditions de confidentialité. Le juge s'assure du bon déroulement des échanges. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.

Ces visio-conférences, destinées à permettre la tenue des audiences pendant la période de crise sanitaire, doivent de ce fait se tenir au tribunal.

- **Notification de la décision**

Elle s'effectue par voie d'huissier de justice ou par la voie administrative. Durant la période juridiquement protégée les décisions sont portées à la connaissance des parties par tout moyen.

Lorsque les parties sont toutes représentées ou assistées par un avocat, il est préconisé de porter la décision à leur connaissance par l'intermédiaire des avocats. La décision peut leur être adressée par la juridiction soit par RPVA, soit, lorsque l'utilisation du RPVA n'est pas possible, par courriel sur leur boîte mail professionnelle.

En l'absence d'avocat, la communication de cette décision pourra se faire, notamment, par téléphone sur appel du justiciable.

II. Eloignement du conjoint violent et exercice du droit de visite et d'hébergement

- L'éloignement du conjoint violent décidé par le juge est possible pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire. Lorsque le juge aux affaires familiales décide d'attribuer le logement familial au demandeur [à l'une des parties] et que le défendeur [l'autre] a indiqué au juge n'avoir aucun lieu d'hébergement, la juridiction (greffe ou JAF) contacte l'association Groupe SOS à l'adresse e-mail suivante : eviction@groupe-sos.org, du lundi au samedi de 9h à 17h. Dès le retour de l'association, l'adresse du logement indiquée par cette dernière pourra alors être

précisée dans l'ordonnance de protection. L'attribution du logement familial à l'autre parent dans l'ordonnance de protection est un « motif familial impérieux ». La personne éloignée devra, en cas de contrôle, présenter, avec l'attestation de déplacement dérogatoire, l'ordonnance qui pourrait utilement mentionner son nouveau lieu de résidence.

- **Droit de visite et d'hébergement** : les déplacements aux fins d'exercice du droit de visite et d'hébergement d'un parent sont autorisés durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire (le décret du 23 mars 2020 prévoit une dérogation à l'interdiction de déplacement pour déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants).

FOCUS SUR LA VISIOCONFERENCE - PRATIQUE AU TJ DE MONTPELLIER :

Convocation du défendeur :

(1) en cas de **saisine par requête**, la notification par voie administrative est privilégiée par l'intermédiaire du parquet. Le récépissé de remise de la requête, des pièces jointes et de la date de l'audience est envoyé par email au procureur de la République et au greffe du juge aux affaires familiales. Ce récépissé comprend la mention qu'en cas de constitution d'avocat, l'audience pourra se tenir à distance par un moyen télévisuel, à charge pour l'avocat de solliciter les instructions du JAF.

Annexe 1 : soit-transmis au procureur de la République

Annexe 2 : formulaire de récépissés envoyés par le procureur de la République

(2) en cas de **saisine par assignation** : l'ordonnance autorisant à assigner à bref délai comprend la même mention.

Annexe 3 : ordonnance d'autorisation d'assigner à bref délai

Audience par visioconférence :

Le dispositif de visioconférence des tribunaux n'est pas utilisable pour les affaires civiles, les avocats n'étant pas dotés du matériel nécessaire. L'ordonnance du 25 mars 2020 permet ainsi une communication électronique « par tous moyens ». Le Ministère de la justice propose sur le réseau VPN un système de visioconférences « Webconférences » qui permet une utilisation sans création d'adresse email. Il convient en tout état de cause de veiller à la sécurité du réseau justice en ne téléchargeant pas de logiciel depuis l'intranet.

Le greffe invite les avocats à se joindre à l'audience en visioconférence aux jour et heure indiqués avec envoi d'un lien dédié et d'un mot de passe. Il est indiqué que ce lien ne peut être communiqué aux justiciables. Ces échanges d'email doivent s'effectuer depuis et à destination de boîtes fonctionnelles ou professionnelles des avocats, greffiers et magistrats. Le juge aux affaires familiales et les avocats doivent donc disposer d'un ordinateur avec caméra et micro intégrés.

L'audience devant se tenir en chambre du conseil, il n'est pas possible d'effectuer la visioconférence dans un autre lieu que le cabinet de l'avocat, à charge pour ce dernier d'organiser les conditions d'accueil de son client dans le respect des gestes barrière. Toutefois, il est rappelé aux avocats que la présence des parties n'est pas obligatoire. Le juge doit quant à lui être physiquement présent au palais de justice.

Les pièces doivent par ailleurs être communiquées par RPVA.

Le jour de l'audience, le greffe dresse un PV des opérations techniques (*annexe 4*).

L'ordonnance de protection comprend mention du moyen utilisé au visa de l'ordonnance du 25 mars 2020. Elle est notifiée par RPVA ou par email.

Dans l'éventualité où l'une des parties n'est pas représentée par un avocat, il est conseillé de tenir une audience physique au palais de justice, dans le strict respect des conditions sanitaires, afin de permettre aux deux parties de présenter leurs demandes dans les mêmes conditions.

Annexe n°1 :

**Cour d'appel de X
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE X**

TRÈS URGENT

Le juge aux affaires familiales
du tribunal judiciaire de X

à

Monsieur le Procureur de la République
du tribunal judiciaire de X

Nos coordonnées Courriel : Tél :
--

N/REF. : RG

OBJET : ST pour convocation par voie administrative aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une requête aux fins de délivrance d'ordonnance de protection avec les pièces justificatives annexées, pour notification **TRÈS** urgente de convocation à l'audience du demandeur et du défendeur.

Une copie de la requête et des pièces sera remise :

- au défendeur uniquement.
- au défendeur et au demandeur

Demandeur/ demanderesse :

Xx, né (e) le
domicilié (e)

Tél. : courriel :

Défendeur/ défenderesse :

Yy, né (e)
domicilié (e)

Tél. : courriel :

L'audience est fixée au à **heures** au tribunal judiciaire de X

Fait à X, le

le juge aux affaires familiales

Annexe n°2 :**Cour d'appel de X
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE X****TRES URGENT**Le Procureur de la République
du tribunal judiciaire de Montpellier

à

Nos coordonnées Courriel : boîte permanence PR Tél : N° portable de permanence

N/REF. : RG**OBJET : ordonnance de protection.**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour notification immédiate de convocation à l'audience, **une requête avec les pièces annexées**, aux fins de délivrance d'ordonnance de protection.

Il s'agit de convoquer, le défendeur / selon les mêmes formes, la demanderesse et le défendeur (formulaire-type)
à savoir :

Madame (nom prénom adresse téléphone)

Monsieur (nom prénom adresse téléphone)

L'audience est fixée au

Vous voudrez bien m'adresser, selon formulaires joints (récépissé défendeur/ récépissé demandeur/ avis information au greffe) , compte-rendu de vos diligences par envoi de la présente sur les boîtes courriel structurelles du JAF et du Parquet (accueil.tj-ville@justice.fr et boîte permanence PR) :

- remise de la convocation et des pièces jointes effectuée en main propre le
- dépôt de la convocation en l'absence de la personne convoquée – dans une boîte aux lettres – à un tiers résidant dans le même appartement M/Mme.....
(dans ce cas la requête et les pièces ne sont pas remises, le défendeur est avisé de leur mise à disposition au greffe)
- Constatons qu'il n'existe aucune trace (boîtes aux lettres, interphone,...) de la présence de la personne à convoquer dans le lieu d'habitation communiqué; que toute délivrance de la convocation est impossible
- refuse de recevoir la convocation et les pièces jointes

Fait à X, le

2020

RECEPISSE DEFENDEUR / DEFENDERESSE

Vu l'article 515-10 du code civil,
Vu les articles 1136-3 et s du code de procédure civile,

Nous, , officier/agent de police judiciaire,
en fonctions à
agissant sur instructions de M le Procureur de la République du tribunal judiciaire de X,

Avisons M

né (e) le à

- qu'il devra comparaître devant le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de X, Adresse

à l'audience du .../.../... à h
pour qu'il soit statué sur la demande de délivrance d'une ordonnance de protection.

- qu'en application de l'art. 1136-6 alinéa premier du code de procédure civile il/elle a la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

- qu'en application de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, s'il/elle se fait assister d'un avocat, l'audience se tiendra à distance par visio conférence, à charge pour l'avocat constitué de prendre attache avec le juge aux affaires familiales pour mise en œuvre de ce moyen à l'adresse mail suivante : accueil.tj-ville@justice.fr

- **Lui remettons copie de la requête et des pièces justificatives annexées.**

Signature défendeur/ défenderesse :

le défendeur était absent mais le présent avis de convocation a été remis dans la boîte aux lettres/ à M ou Mme
il est informé que la requête et les pièces du demandeur peuvent lui être communiqués sur sa demande par le greffe du JAF (accueil.tj-ville@justice.fr).

le défendeur a refusé de signer mais le présent avis de convocation, la requête et les documents joints lui ont été remis.

les documents n'ont pu être remis à l'intéressé pour les motifs suivants :
- l'intéressé n'habite pas à l'adresse indiquée
- autre :

**ce formulaire signé doit être retourné au JAF à : accueil.tj-ville@justice.fr
Avis de la présente convocation est donné à monsieur le Procureur de la République**

Fait à le .../.../....

signature OPJ / APJ

RECEPISSE DEMANDERESSE/ DEMANDEUR (à supprimer si requête a été déposée par avocat)

Vu l'article 515-10 du code civil,
Vu l'article 1136-10 du code de procédure civile,

Nous,, officier/agent de police judiciaire,
en fonctions à
agissant sur instructions du procureur de la République de X, pris en la personne de
substitut / vice-procureur, procureur-adjoint

Avisons Mme
née leà
qu'elle devra comparaître devant le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de X,
Adresse

à l'audience du .../.../... à heures
pour qu'il soit statué sur sa demande de délivrance d'une ordonnance de protection.

Signatures

demandeur/demanderesse ;

opj/apj

Avis de la présente convocation est donné à monsieur le Procureur de la République du tribunal judiciaire de X.

Fait à le .../.../...

signature :opj/apj

Rappel : art. 1136-6 alinéa premier du code de procédure civile : « Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat. »

AVIS INFORMATION AU GREFFE DU JAF :

Nous,, officier/agent de police judiciaire,
en fonctions à

Vu l'article 1136-10 du code de procédure civile,

Avons ce jour avisé le greffe du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Montpellier de la convocation, ainsi délivrée, par courriel adressé à boîte structurelle juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de X : accueil.tj-ville@justice.fr

Mme/M....(demandeur)

Mme/M.....(défendeur)

Audience du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Montpellier du .../.../....
à heures.

Date :

Signature OPJ/ APJ

Annexe n°3 :**ORDONNANCE**

Nous, , juge aux affaires familiales au Tribunal judiciaire de X,

Vu la requête qui précède, l'assignation et les pièces communiquées au greffe, par maître pour le compte de

Vu l'urgence justifiée, s'agissant d'une demande d'ordonnance de protection.

Autorisons la demanderesse/ le demandeur à assigner M à l'audience du:

2020 à h

Qui se tiendra au Pôle Famille du Tribunal judiciaire, sis Adresse.

Disons qu'il sera notifié au défendeur qu'en application de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, s'il se fait assister d'un avocat, l'audience se tiendra à distance par visio conférence, à charge pour l'avocat constitué de prendre attache avec le juge aux affaires familiales pour mise en œuvre de ce moyen à l'adresse mail suivante : accueil.tj-ville@justice.fr

Rappelons que, dans le cadre des mesures du plan de continuation d'activité lié au COVID 19, ne pourront entrer dans le tribunal que les parties à la procédure avec l'assistance de leurs avocats, à l'exclusion de toute autre personne et que les mesures de prévention prescrites devront être respectées (distance, lieu d'audience non confiné, ...)

Fait à X, au Palais de Justice,

le 2020

Le juge aux affaires familiales.

Annexe n°4 :**COUR D'APPEL DE X
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE X
POLE FAMILLE**

Affaire :

n°RG :

Proces verbal des operations de communication audiovisuelle par voie electronique :

Les parties et leurs avocats ont été invités à une audience à distance par invitation à participer à une réunion webconferences envoyée via internet à l'adresse mail professionnelle des avocats:

- xx@

-yy@

ID de réunion :

Un mot de passe a été communiqué pour accéder à la réunion.

Ce jour à 10h30, la connexion s'effectue sans difficultés. Les deux avocats représentent leurs clients.

Les pièces ont été communiquées par RPVA;

A l'issue des débats les avocats sont avisés oralement que la décision sera rendue à 15H et leur sera notifiée par RPVA/ à leur adresse mail.

Fait à X, le 2020.

Le greffier